



PROTECTION DES FONCTIONNAIRES, Le ministre rappelle les règles ...

Que faire lorsque l'on est victime sur son lieu de travail et dans le cadre de ses fonctions, d'insultes, violences, d'une agression physique ou verbale ?

C'est bien souvent la question que se posent beaucoup de nos collègues. Et trop souvent, l'administration et/ou la hiérarchie répondent « *Mais on ne peut rien faire !* ». **Mensonges que tout cela !** (Loi du 13 juillet 1983, article 11)

Dans une circulaire du **5 mai 2008**, le Ministre de la Fonction publique a rappelé le droit applicable en la matière et donc les obligations des administrations, à savoir, **le devoir de protéger ses agents**, celui-ci consiste à :

- Assurer la sécurité de l'agent
- Soutenir l'agent
- Favoriser la prise en charge médicale de l'agent

.L'administration ne peut refuser cette protection lorsque les conditions sont remplies,

.L'administration est tenue d'accorder sa protection à un agent victime même si le comportement de celui-ci n'a pas été entièrement satisfaisant,

.Le principe de protection bénéficie également aux contractuels et aux stagiaires.

Concernant les modalités de la mise en place de la protection, il appartient à l'agent de transmettre une demande par un courrier en AR à son administration. La demande doit être motivée et apporter toutes les précisions sur les faits ou les poursuites pour aider l'administration à prendre une décision.

De son côté, saisie d'une telle demande, l'administration a obligation :

- . D'apporter à l'agent une réponse écrite,
- . En cas d'acceptation, elle devra indiquer selon quelles modalités, elle envisage d'accorder sa protection,
- . En cas de refus, celui devra être notifié de manière explicite, motivé et comporter la mention des voies et délais de recours,
- . De veiller à mettre en œuvre les moyens matériels et l'assistance juridique les plus appropriés pour assurer la défense de l'agent,
- . D'apporter à l'agent le soutien moral qu'il est en droit d'attendre du fait des souffrances psychologiques causés par l'attaque dont il a été victime.

La mise en œuvre de la protection accordée à l'agent par son administration ouvrira à ce dernier le droit d'obtenir directement auprès d'elle le paiement des sommes couvrant la réparation des préjudices. Celle-ci recouvrant notamment les soins médicaux, où encore selon la jurisprudence, le montant des dommages et intérêts auxquels l'auteur des attaques est condamné (si ce dernier est insolvable, par exemple).

Par ailleurs, il doit être rappelé aux agents qu'en cas de dépôt de plainte, l'agent peut donner l'adresse de l'hôpital et non son adresse personnelle.

Alors arrêtons une fois pour toute de nous laisser manquer de respect ou de nous faire marcher sur les pieds. Nous avons des droits, faisons les respecter !

Juillet 2008



Loi du 13 juillet 1983, article 11

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent,

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté...»

**EXIGEONS
DE NOTRE ADMINISTRATION
QU'ELLE NOUS PROTEGE !**

juin 2008

Section des personnels de l'AP-HP – Hôpital Paul Brousse – Pav J.J. Rousseau – 12-14 av P.V. Couturier
94804 Villejuif Cedex – Tél : 01 45 59 35 01 – Fax : 01 45 59 38 02
E-mail : sudsante.aphp@sap.aphp.fr – Site : www.sudaphp.org
Membre de l'Union syndicale Solidaires